



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-117

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-27-027 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC CAMUS (45) (1 page)	Page 3
R24-2018-01-02-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC LES DEUX RUISSEAUX (45) (1 page)	Page 5
R24-2017-12-28-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LEGRAND Rémy (45) (1 page)	Page 7
R24-2017-12-27-025 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LONG David (45) (1 page)	Page 9
R24-2017-12-27-026 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DES LEZARDS (45) (1 page)	Page 11
R24-2018-05-04-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MAURICE Cindy (28) (4 pages)	Page 13
R24-2018-05-04-003 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SOURDON PIERRICK (37) (2 pages)	Page 18

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-05-03-011 - Décision d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/1 (2 pages)	Page 21
R24-2018-05-03-012 - Décision d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/2 (2 pages)	Page 24

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2018-04-27-018 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 18-39 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015) (6 pages)	Page 27
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-27-027

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC CAMUS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

GAEC « CAMUS »
Madame LABBE Joëlle et
Monsieur CAMUS Bruno
117, Route d'Orléans
45150 – DARVOY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2 ha 81 a 20 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/12/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/04/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-02-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC LES DEUX RUISSEAUX (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

GAEC « LES DEUX RUISSEAUX »
Messieurs PERDEREAU Jean-Pierre,
Patrick et Guillaume
1, Chemin du Bois des Fossés
45210 – CHEVANNES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4 ha 93 a 70 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 2/01/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 2/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-28-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LEGRAND Rémy (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
Monsieur LEGRAND Rémy
10, Rue des Postes
Assas
45410 - RUAN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **108,92 ha**

**Modifications qui vont intervenir au sein de l'EARL « DE MONTAIGU » (Entrée de
M. LEGRAND Rémy au sein de l'EARL en tant qu'associé exploitant – Changement de
statut, M. LEGRAND Jacky devient associé non exploitant - Cession de parts entre associés -
Modification de la gérance – Changement d'adresse du siège d'exploitation)**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET :28/12/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/04/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-27-025

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LONG David (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur LONG David
245, Impasse de la Presqu'île
45160 - OLIVET

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 79 a 70 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/12/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/04/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-27-026

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DES LEZARDS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

SCEA « DES LEZARDS »
Madame JEANNOTIN Véronique et
Monsieur BEAUVALLET Etienne
1 Coignepuits
45300 - RAMOULU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 39 a 80 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/12/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/04/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-04-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
successive au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles
MAURICE Cindy (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 mars 2018
- présentée par : Madame MAURICE Cindy
- demeurant : 2 bis Route du Pressoir – 28240 SAINT-MAURICE SAINT-GERMAIN
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 25 ha 85 a 99 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : SAINT-ELIPH
- références cadastrales : ZD01, ZD05, ZD40, ZD41, ZV49, ZM88

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 avril 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 25 ha 85 a 99 est mis en valeur par Monsieur PROUST Jean-Pierre, par ailleurs locataire et propriétaire ;

Considérant que plusieurs demandes préalables d'autorisation d'exploiter ont été déposées :

- le 28 juin 2017 par l'EARL DE LA COURONNE pour la même superficie, l'EARL DE LA COURONNE ayant un refus d'autorisation d'exploiter ;
- le 15 septembre 2017 par Monsieur BOUILLIE Eric pour la même superficie, non soumise à autorisation d'exploitation, mais examinée au regard du SDREA Centre Val de Loire ;

Considérant que la demande déposée par Madame MAURICE Cindy est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause la décision prise pour l'EARL DE LA COURONNE ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes successives doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES SUCCESSIVES

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes successives sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH re-tenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
MAURICE Cindy	Installation	25,99	1	25,99	- Autre installation	2
EARL DE LA COURONNE	Agrandissement	194,55	0,7	136,18	- Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de son exploitation jusqu'à 165 ha/UTH.	3
BOUILLIE Eric	Installation	51,57	1	57,57	- Autre installation	2

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant qu'il s'agit d'une installation ;

Considérant que la demande de Madame MAURICE Cindy est d'un rang supérieur à l'EARL DE LA COURONNE ;

Considérant que le demande de Madame MAURICE Cindy est du même rang de priorité que celle de Monsieur BOUILLIE Éric ;

La demande de Madame MAURICE Cindy est considérée comme une autre installation, soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame MAURICE Cindy demeurant : 2 bis route du Pressoir – 28240 SAINT-MAURICE SAINT-GERMAIN EST AUTORISÉE à exploiter les parcelles cadastrées : ZD01, ZD05, ZD40, ZD41, ZV49, ZM88 d'une superficie de 25 ha 85 a 99 situées sur la commune de SAINT-ELIPH.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-ELIPH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 mai 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-04-003

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

SOURDON PIERRICK (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 25 janvier 2018
- présentée par : Monsieur PIERRICK SOURDON
- adresse : LA PETITE BARILLERAIE
37360 NEUILLE PONT PIERRE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 107,49 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- SAINT PATERNE référence(s) : C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-G0658-G0660-
RACAN cadastrale(s) : G0670-G0302-G0545-G0662-G0664-G0325-G0326-
G0327-G0328-G0601-G0666-G0668-G0392-G0393-
G0408-I0502-H0489-H0188-H0190-H0192-H0193-
H0196-H0742-H0751-H0753-H0197-H0198-H0202-
H0213-H0700-H0755-H0756-H0757-H0759-H0760-
H0761-H0762-H0763-H0785-H0786-H0789-H0791-
H0792-H0793-H1590-H1594-I0300-I0638-I0725-
I1351-I1371-I1377-I1381-I1410-I1350-I0453-I0454-
I0455-I0456-I0462-H0296-H0301-H0302-H0303-
H0481-H0292-H1614-H1616-H0282-H0702-H0281-
H0280-H1617-H0514-H0515-H1551-H0291-H0480-
H0667-H0524-H0663-H0664-H1572-H0509-H1592-

et jusqu'à présent exploitée par Monsieur ORGEUR Jacky - 37370 SAINT PATERNE RACAN

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 4 mai 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-05-03-011

Décision d'agrément de centre de formation numéro
2018/24/1

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION
d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/1

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation AFTRAL 37, le 27/12/2017 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 16 avril 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation : AFTRAL - ZA PAPILLONS – 37210 PARCAY MESLAY organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations et des examens, à distance selon 2 modules de connexion (soit 102 h de formation à distance ou 84 heures de formation à distance + 3 jours de regroupement en présentiel) suivis de l'examen de 3 Heures.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations et examens et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 mai 2018
Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint
Signé : Pierre BAENA

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-05-03-012

Décision d'agrément de centre de formation numéro
2018/24/2

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION
d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/2

LE PREFET DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 Février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation AFTRAL 45, le 27/12/2017 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 16 avril 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation : AFTRAL - ZAC DES CHATELLIERS – rue Léonard de Vinci – 45400 SEMOY organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations et des examens, à distance selon 2 modules de connexion (soit 102 h de formation à distance ou 84 heures de formation à distance + 3 jours de regroupement en présentiel) suivis de l'examen de 3 Heures.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations et examens et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 mai 2018
Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint
Signé : Pierre BAENA

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2018-04-27-018

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 18-39

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,
des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport
d'aliments pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

**PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 18-39**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,
des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2018 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 18 janvier 2018, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2017 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée :**

- **le jeudi 10 mai 2018, de 22h (la veille) à 22h, selon les conditions définies ci-après :**

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	

- les samedis 21 et 28 juillet, 11 et 18 août 2018, de 07h à 19h, selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Cher (18)	<ul style="list-style-type: none"> – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 – A71
Côtes d'Armor (22)	<ul style="list-style-type: none"> – Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 – N154

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Eure-et-Loir (28)	– A10 – A11
Finistère (29)	Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	– N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	– A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	– A10 – A71 – A85
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	– A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
Maine-et-Loire (49)	Le secteur d'Angers, sur D323 et D523, pour les sections comprises entre les échangeurs n°18 (Saint-Jean-de-Linières) et n°15 (Saint-Serge) de l'A11

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Manche (50)	La période de 10h à 16h sur : – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : • N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 27 avril 2018
Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest
Signé : Christophe MIRMAND